

*Séance extraordinaire du 25 juin 2013*

*À cette séance extraordinaire tenue le vingt-cinquième jour du mois de juin de l'an deux mille treize étaient présents, Messieurs les membres du Conseil.*

*Monsieur Frédéric Vallières  
Monsieur Clément Roy  
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Patrice Simard  
Monsieur Normand Tremblay  
Monsieur Scott Mitchell (absent)*

*Monsieur Patrice Simard, preside l'assemblée*

*Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.*

*Monsieur Clément Marcoux, maire (absent)*

***Demande de dérogation mineure pour que deux (2) abris d'hiver temporaires demeurent érigés pour une durée permanente en cour arrière, le 1er a une dimension de 10 pi. x 10 pi. x 7 pi. de hauteur et le second 16 pi. x 28 pi. x 12 pi. de hauteur et surmonté d'une structure de bois.***

***Lot numéro 2 721 569, situé au 375, rue du Pont ( Claire Martineau )***

*CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour que deux (2) abris d'hiver temporaires demeurent érigés pour une durée permanente en cour arrière. Le 1er a une dimension de 10 pieds x 10 pieds x 7 pieds de hauteur et le second 16 pieds x 28 pieds x 12 pieds de hauteur surmonté d'une structure de bois.*

*CONSIDÉRANT que selon l'article 10.1, les constructions et usages temporaires des abris d'hiver sont autorisés du 15 octobre au 1er mai de chaque année.*

*CONSIDÉRANT que selon l'article 10.2, les abris d'hiver temporaires doivent répondre aux conditions d'implantations suivantes :*

- 1- L'abri d'hiver doit être érigé sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;*
- 2- Un abri d'hiver ne doit pas excéder une hauteur de 4 mètres ( 13 pieds ).*

*Donc une dérogation pour la permanence et l'emplacement des abris temporaires et de la hauteur d'un d'entre eux.*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières*

3274-06-13

***ET RÉSOLU UNANIMEMENT le refus à la demande de dérogation mineure au 375, rue du Pont pour que deux (2) abris d'hiver temporaires demeurent érigés pour une durée permanente en cour arrière. Il est possible pour la propriétaire de faire l'agrandissement de sa remise actuelle pour l'entreposage ou de faire la construction d'un garage pour le véhicule récréatif, selon la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme.***

***Demande de dérogation mineure pour l'implantation d'un bâtiment secondaire ( chapelle ) dans la cour avant à 6.82 mètres devant le bâtiment principal.***

***Lot numéro 4 965 580, situé au 265, rue Drouin ( La Cache à Maxime )***

*CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour l'implantation d'un bâtiment secondaire (chapelle) dans la cour avant à 6.82 mètres devant le bâtiment principal;*

*CONSIDÉRANT que selon l'article 9.2 a) les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours latérales et arrières.....;*

*CONSIDÉRANT que selon l'article 9.2 c) Dans les cas d'usages agricoles, commerciaux, de services, industriels ou publics , les bâtiments secondaires des usages précités doivent se conformer aux normes d'implantation prévalant pour le bâtiment principal dans le secteur concerné;*

3275-06-13

*La recommandation du Comité consultatif d'urbanisme est le refus à la demande de dérogation mineure au 265, rue Drouin pour l'implantation d'un bâtiment secondaire (chapelle) dans la cour avant à 6.82 mètres devant le bâtiment principal. Le propriétaire a érigé la chapelle sans permis et négliger de prendre des informations auprès de notre inspecteur en bâtiments concernant la réglementation municipale.*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier*

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que suite à l'étude du dossier, le conseil municipal autorise l'implantation du bâtiment secondaire en cour avant du bâtiment principal soit, La Cache à Maxime.*

***Demande de dérogation mineure pour qu'un (1) abri d'hiver temporaire demeure érigé pour une durée permanente en cour arrière.***

***Lot numéro 2 898 696, situé au 88 rue Roy ( Marc Larivière )***

*CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour qu'un abri d'hiver temporaire demeure érigé pour une durée permanente en cour arrière;*

*CONSIDÉRANT que selon l'article 10.1, les constructions et usages temporaires des abris d'hiver sont autorisés du 15 octobre au 1er mai de chaque année.*

*CONSIDÉRANT que selon l'article 10.2, les abris d'hiver temporaires doivent répondre aux conditions d'implantations suivantes :*

- 1- L'abri d'hiver doit être érigé sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;*

*Donc une dérogation pour la permanence et l'emplacement de l'abri temporaire.*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy*

3276-06-13

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT le refus à la demande de dérogation mineure au 88, rue Roy pour que son abri d'hiver temporaire demeure érigé pour une durée permanente en cour arrière. Il est recommandé au propriétaire la possibilité d'agrandissement de son garage afin d'y faire tout l'entreposage nécessaire selon la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme.*

***Décision sur la réglementation des abris temporaires ( modifier le règlement, abolir ou permis dans certaines zones )***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

3277-06-13

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'aucune modification ne sera apportée sur la réglementation des abris temporaires.*

*Avis motion  
no 322*

***Avis de motion***

*Avis de motion est donné par le conseiller Frédéric Vallières qu'un règlement d'emprunt portant le **numéro 322** et ayant pour objet la construction du futur développement - Phase 1.*

***La Municipalité prend en charge les grilles de captation de la 18e Rue***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy*

3278-06-13

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott s'engage à entretenir les ouvrages de gestion des eaux pluviales sous sa responsabilité et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien de ces ouvrages.*

***Je, Patrice Simard, atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 ( 2 ) du Code municipal.***

*N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 19 :20 hres.*

*Patrice Simard, conseiller*

*Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*